



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Aube/Haute-Marne

Chaumont, le 31 mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28 juin 2022

Contexte et constats

Publié sur



HACHETTE ET DRIOUT (Aciéries)

11 avenue du Général Sarrail

52100 ST DIZIER

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28 juin 2022 dans l'établissement HACHETTE ET DRIOUT (Aciéries) implanté 11 avenue du Général Sarrail 52100 ST DIZIER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HACHETTE ET DRIOUT (Aciéries)
- 11 avenue du Général Sarrail 52100 ST DIZIER
- Code AIOT : 0005701278
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

Implantées depuis 1868 sur le territoire de la commune de SAINT-DIZIER, la société des Aciéries HACHETTE ET DRIOUT est une entreprise familiale spécialisée dans la fabrication de pièces en acier. L'établissement est spécialisé dans la conception et fabrication de pièces en acier moulé de nuances variées. Sa production est dédiée essentiellement aux secteurs de la robinetterie industrielle, la chimie et l'énergie (corps de vannes et de pompes, turbines, pompes pour le transfert de fluides), du ferroviaire (éléments de structure pour l'activité ferroviaire et les tramways), l'extraction de matières premières (éléments d'assemblage pour les engins de chantier utilisés en mines et carrières).

La matière première correspond à de la ferraille propre, principalement issu du recyclage de chute d'emboutissage. La masse des pièces coulés peut aller jusqu'à 16 tonnes. La société ne dispose pas de chaîne de moulage, tous les moules sont réalisés manuellement. Les pièces produites sont réalisées à la demande et sur mesure.

L'établissement a fait l'objet d'investissements importants (environ 35 millions d'euros) entre les années 2008 et 2015 en vue de moderniser ses installations. Les fours à arcs présents dans les bâtiments historiques ont progressivement été remplacés par des fours à induction moyenne fréquence mis en œuvre dans de nouveaux bâtiments.

Les activités sont désormais exercées au sein de trois nouveaux bâtiments de la 'nouvelle usine', complémentaires en terme de type de pièces produites :

- NU1 (mise en service en décembre 2008) : quelques centaines de kg à 2 tonnes ;
- NU2 (mise en service depuis fin 2014) : de 500 kg à 16 tonnes ;
- NU3 (mise en service depuis septembre 2015) : moins de 500 kg.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect des dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 26 mai 2021
- rejets atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
4	Captations	AP Complémentaire du 09/08/2012, article 3.2.1	/	Lettre préfectorale – action fonderies
5	Valeurs limites en concentrations et flux	AP Complémentaire du 09/08/2012, article 3.2.4 et 3.2.5	/	Lettre préfectorale - action fonderies
8	Surveillance des rejets dans l'atmosphère	AP Complémentaire du 09/08/2012, article 9.2.1	/	Lettre préfectorale - action fonderies
10	Surveillance environnementale	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 63	/	Lettre préfectorale - action fonderies

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Régularisation – porter-à-connaissance	AP de Mise en Demeure du 26/05/2021, article 2	/	Sans objet
2	Rétentions	AP de Mise en Demeure du 26/05/2021, article 3	/	Sans objet
3	Gestion de décharge	AP de Mise en Demeure du 26/05/2021, article 4	/	Sans objet
6	Fréquence d'autosurveillance	AP Complémentaire du 09/08/2012, article 9.2.1	/	Sans objet
7	Surveillance en permanence des émissions de poussière	AP Complémentaire du 09/08/2012, article 9.2.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Analyse et transmission des données de l'autosurveillance	AP Complémentaire du 09/08/2012, article 9.4.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence de nombreux manquements aux prescriptions en lien avec un des enjeux importants des installations : les rejets dans l'atmosphère. En particulier, l'absence de mesure durant 10 années d'exploitation témoigne d'une sous-estimation passée de ces enjeux. De plus, le fait que les sondes de relevé des concentrations en poussières en continu ne soient pas raccordées à un outil informatique de suivi et de conservation des données n'a permis aucune exploitation concrète par l'exploitant : à titre d'exemple, une alarme en cas de dépassement de la concentration pourrait être un indicateur de déclenchement des changement les filtres.

De plus, il a été relevé que les rejets en poussières au droit d'une cheminée ne respectent pas la quantité maximale autorisée (200 g/h pour une limite fixée à 83 g/h).

Par ailleurs, les émissions diffuses, non négligeables à l'oeil nu, ne sont pas quantifiées ni estimées, et les rejets de l'atelier de peinture ne sont pas canalisés et pas quantifiés.

L'absence de toutes ces données ne permet pas d'identifier les impacts potentiels des rejets pour les populations voisines, alors que l'établissement est implanté en secteur urbain.

=> Compte-tenu du fait que des non-conformités semblables ont également été relevées sur les autres sites de fonderies du département, et que le réexamen de ces sites vis-à-vis des nouvelles MTD "fonderie de métaux ferreux" est attendu fin 2023-début 2024, l'inspection a proposé à la préfecture et aux exploitants, ainsi qu'à leur syndicat l'IUMM, la mise en place d'une action commune visant à diagnostiquer simultanément les rejets atmosphériques de l'ensemble des sites (substances rejetées, rejets diffus, suffisance des captations et moyens de traitement...). L'exploitant a confirmé sa participation à cette action.

Dans ce cadre, et sous réserve du maintien de cette participation, il est proposé de traiter les non-conformités relevées lors de cette inspection dans le cadre de cette action, qui aura une visée plus complète et globale.

Il est proposé de rappeler les constats effectués et les principaux manquements dans une lettre préfectorale appuyant l'importance de développer ces points dans sa réponse à l'action.

Enfin, des modifications du site mises en œuvre entre 2012 et 2015 n'avaient pas été portées à la connaissance du préfet. Après avoir été mis en demeure de déposer un dossier présentant ces modifications et leurs impacts, l'exploitant a adressé un dossier à la préfecture en juillet 2021. Son instruction fait l'objet d'un rapport distinct.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation – porter-à-connaissance

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/05/2021, article 2
Thème(s) : Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est mis en demeure, sous un délai de 2 mois, de porter à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, les modifications notables apportées aux activités et installations autorisées, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 du code de l'environnement inclus dans l'autorisation.
Constats : L'exploitant a remis à l'inspection un dossier de porter-à-connaissance le 29 juillet 2021. Ce dossier appelle plusieurs observations de l'inspection et nécessite des compléments (positionnement administratif, rapports des dernières mesures de bruit...). Un rapport spécifique de l'inspection est adressé à Madame la Préfète.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : /

N° 2 : Rétentions

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/05/2021, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est mis en demeure de respecter, sous 2 mois, les dispositions de l'article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral du 9 août 2012 susvisé, relatif aux rétentions associées aux produits susceptibles d'engendrer une pollution des eaux ou des sols.
Constats : Par courrier adressé le 2 août 2021, l'exploitant avait déclaré avoir modifié ou complété les rétentions. En revanche, en raison de contraintes techniques rappelées par l'exploitant, les produits alimentant les malaxeurs demeurent stockés en hauteur. Lors de la visite d'inspection, il est apparu que les bacs fabriqués par l'exploitant ne permettent pas en toute circonstance de récupérer des écoulements accidentels, notamment en cas de percement des GRV 1000 litres sur une de ses faces. L'objectif de rétention n'était donc pas atteint. L'exploitant a alors, par courrier du 28 novembre 2022, justifié la mise en place de rétentions adaptées avec fourniture de photos. La mise en demeure peut donc être levée.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : /

N° 3 : Gestion de décharge

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/05/2021, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Décharge interne de sablerie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est mis en demeure de respecter, sous 2 mois, les dispositions de l'article 5.1.9 et des 2 premiers alinéas 'aménagements' et 'mode d'exploitation' de l'article 5.1.10 de l'arrêté préfectoral du 9 août 2012 susvisé.
Constats : L'exploitant a réalisé des analyses sur le crassier, avec des résultats corrects sur le paramètre 'phénols' (objet de la mise en demeure). La mise en demeure est considérée comme levée sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Captations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/08/2012, article 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (...) Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées permettant une bonne diffusion des rejets dans le milieu récepteur. Les conduits sont conçus pour favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. (...)
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que les rejets atmosphériques de l'atelier peinture ne sont pas canalisés (émissions diffuses sur la longueur de l'atelier) et par conséquent pas traités. Ces rejets s'effectuent à l'horizontale, à une hauteur de 3 mètres environ. Cette activité resterait, d'après le porter-à-connaissance transmis, soumise à déclaration sur le site. Des incohérences ont toutefois été relevées.
Ce point est au coeur des sujets traités par l'action "fonderies" en cours, et à laquelle l'exploitant s'est engagé à participer. Il sera notamment intégré à l'état des lieux des captations à réaliser par les exploitants. Il est donc proposé de demander, par lettre préfectorale, que ce point soit spécifiquement développé dans l'étude et les éléments que l'exploitant apportera dans le cadre de l'action. Il conviendra, soit que l'exploitant amène des justifications de l'impossibilité technique à capter et canaliser ce rejet existant, soit qu'il prévoit la mise en conformité parmi les points prioritaires de son plan de mise en conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre préfectorale - action "fonderies"

N° 5 : Valeurs limites en concentrations et flux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/08/2012, article 3.2.4 et 3.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les concentrations et flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

[Tableau complet des valeurs limites non repris]

[Extrait : conduit n°22]

Constats : L'exploitant déclare n'avoir réalisé aucune mesure entre 2011 et 2021, faute à des « dysfonctionnements » internes et des difficultés financières notamment en 2016.

L'exploitant a présenté un rapport de contrôle des rejets du 01/04/2021 par l'organisme DEKRA, suite à un contrôle des rejets effectués du 3 au 5 mars 2021.

De ce rapport, il ressort que le point de rejet « Sablerie NU1 » (conduit n°22) ne respecte pas le flux horaire autorisé (201 g/h pour une limite fixée à 83 g/h par l'arrêté préfectoral, et non 190 g/h comme évoqué dans le rapport de l'organisme) ; la concentration, en revanche, est respectée (4 mg/m³ mesurés pour une limite à 5 mg/m³).

L'exploitant a fait procéder à de nouvelles mesures de ces rejets en mai et novembre 2022 et transmis le rapport correspondant complet le 24 février 2023. Il relève des non-conformités en 4 points en poussières (sablerie et grenailleuses du bâtiment NU2) et un point en somme des métaux (Sb*,Cr*,Co*,Cu*,Sn,Mn*,Ni*,V*,Zn) au niveau du décochage et de l'ébarbage du bâtiment NU1.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre préfectorale - action "fonderies"

N° 6 : Fréquences d'autosurveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/08/2012, article 9.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Fréquence minimale des analyses par conduit de rejets atmosphériques canalisés :

[Tableau non recopié]

Les conduits suivants seront équipés de sonde triboélectrique et leurs rejets de poussières feront l'objet d'une surveillance en continu : conduits n°1 à 6, n°9, n°18 à 21 et n°23. Les sondes installées pour ces mesures en continu seront vérifiées lors de l'analyse par méthode normalisée.

Une mesure des émissions diffuses de poussières sera réalisée tous les 5 ans au niveau des sableries et zones de décochage.

Constats : L'exploitant déclare n'avoir réalisé aucune mesure entre 2011 et 2021, suite à des « dysfonctionnements » internes et des difficultés financières notamment en 2016.

L'exploitant a procédé à une campagne de mesures en mars 2021.

Suite à l'inspection, l'exploitant s'est engagé, dans un courrier du 23/11/2022, à respecter cette fréquence annuelle de contrôle pour l'ensemble des éxutoires actifs, et s'est engagé à fournir les résultats de la mesure en cours au titre de 2022 dès réception.

Type de suites proposées : Sans suites

Proposition de suites : /

N° 7 : Surveillance en permanence des émissions de poussière

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/08/2012, article 9.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les conduits suivants seront équipés de sonde triboélectrique et leurs rejets de poussières feront l'objet d'une surveillance en continu : conduits n°1 à 6, n°9, n°18 à 21 et n°23. Les sondes installées pour ces mesures en continu seront vérifiées lors de l'analyse par méthode normalisée.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que les conduits encore existants étaient équipés de sondes. D'autres conduits auraient aussi été équipés, mais l'exploitant n'a pas su le justifier ou le confirmer. Des éléments complémentaires devaient être communiqués à l'inspection, mais ne l'ont pas été. En tout état de cause, il a été constaté que les appareils de mesure en continu n'enregistrent pas les mesures. De plus, ces sondes ne sont pas étalonnées. Ces constats n'ont pas permis à l'inspection des installations classées de vérifier le bon fonctionnement de ces sondes, ni de vérifier d'éventuels dépassement de la valeur limite d'émission fixée pour chaque émissaire et la récurrence ou l'ampleur de ces éventuels dépassements. L'exploitant a indiqué, suite à l'inspection, les éléments suivants : <i>"Un outil de saisie et exploitation des résultats d'analyse des rejets atmosphériques a été mis en place. Les résultats des rapports d'analyse sont maintenant systématiquement reportés dans l'outil, qui permet de vérifier aisément la conformité par rapport aux VLE (reprises directement à partir de l'AP). De plus, cette base de données permettra de vérifier l'existence éventuelle de tendances indicatives d'évolution des émissions de process ou de l'état de notre matériel."</i> Le maintien dans le temps de ces améliorations fera l'objet de vérifications lors de prochaines inspection du site.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : /

N° 8 : Surveillance des rejets diffus dans l'atmosphère

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/08/2012, article 9.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions diffuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure des émissions diffuses de poussières sera réalisée tous les 5 ans au niveau des sableries et zones de décochage.
Constats : Aucune mesure d'émissions diffuses n'a été réalisée à ce jour
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre préfectorale - action fonderies

N° 9 : Analyse et transmission des données de l'autosurveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/08/2012, article 9.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, -
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque trimestre un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures imposées au chapitre 9.2. du trimestre précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au l'article 9.1.2, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées.
Constats : Etant donné que les sondes de mesure en continu n'enregistrent pas les données, l'exploitant n'avait pas transmis de bilan trimestriel au jour de la visite. Suite aux nouvelles mesures effectuées en 2022, l'exploitant a mis en place un tableau de suivi qu'il transmet à l'inspection des installations classées avec les rapports d'analyse bruts. Les mails de transmission comporte une analyse des résultats mais la recherche de cause des dépassements n'a pas encore abouti à date du présent rapport. Ce nouveau mode de transmission répond mieux aux exigence réglementaire et devra être maintenu et amélioré. En l'espèce, les dépassements relevés feront l'objet d'une analyse spécifique dans le cadre de l'action fonderie en cours.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : /

N° 10 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 63

Thème(s) : Risques chroniques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les exploitants des installations qui rejettent dans l'atmosphère plus de (...) 50 g/h d'arsenic, sélénium et tellure et leurs composés (exprimés en As + Se + Te) assurent une surveillance de la qualité de l'air et des retombées (pour les poussières).

Les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont fixés sous le contrôle de l'inspection des installations classées.

Les émissions diffuses sont prises en compte.

Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné peuvent être dispensés de cette obligation, si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée autorisée ou dans son environnement proche.

Constats : Au regard des flux autorisés par l'arrêté préfectoral de 2012 (le flux autorisé est de 53 g/h), l'établissement devrait faire l'objet d'une surveillance environnementale.

Les flux réels semblent en-deçà de ce seuil, mais l'inspection ne dispose que de trop peu de données pour réellement l'attester.

Seule une meilleure connaissance des rejets canalisés et diffus permettrait de statuer formellement sur ce point.

Les données attendues dans le cadre de l'action fonderies en cours devraient permettre de statuer sur ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre préfectorale - action "fonderies"